

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du PLU de la commune de Novillars (Doubs)

N° BFC-2017-1361

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1361 reçue le 3 novembre 2017, portée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB), portant sur l'a modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Novillars (25);

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 novembre 2017 ; le-dit avis rappelle que le dossier doit être complété par la mention des servitudes d'utilité publique de type AS1 pour les périmètres de protection des captages.

1. les caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Novillars (superficie de 202 ha, population de 1 549 habitants en 2013), dont le territoire comprend deux sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCOT de l'agglomération bisontine approuvé le 11 décembre 2011 ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise principalement à :

- convertir 1,64 hectares de zone classée Uh (zone d'équipements hospitaliers, sanitaires et sociaux) en zone 1AU (zone d'urbanisation soumise à conditions) ;
- permettra de construire 30 logements supplémentaires ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité (« Moyenne vallée du Doubs ») ;

Considérant que les objectifs initiaux du PLU, notamment en terme de capacité de la ressource en eau à subvenir aux projets futurs, ne sont pas remis en cause.

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment le risque inondation ;

Considérant ainsi que le projet de modification du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

La modification du PLU de la commune de Novillars (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président

Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON